

**COMMUNE DE MONTAGNIEU**  
**Compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mai 2020**

L'an deux mil vingt et le 28 du mois de mai, à 20 heures 30, se sont réunis dans la salle de séminaire la Tour d'Oncin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Montagnieu sous la présidence de Yves ARCHIREL, le plus âgé des membres du Conseil, dûment convoqués le 20 mai 2020 par le Maire sortant.

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Yves ARCHIREL, Annick AROT, Marjorie BOISSY, Yves CHAMPIER, Ludovic FOSSE, Anne-Marie GALONNIER, Christophe GRAZIA, Guillaume GUERRAZZI, René JUPPET, Laurence MICOUD, Loïc MONTESSINOS, Laurence MORIN, Stéphanie POTTIEZ, Jean ROSET, Raymonde SAUVAGE.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Guillaume GUERRAZZI le plus jeune des membres du conseil.

**1. Installation des membres du Conseil Municipal**

Madame Amandine ARRIGONI, Maire sortante, donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et déclare installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux.

**2. Election du Maire**

Monsieur Yves ARCHIREL, doyen de l'Assemblée prend la présidence, il dénombre 15 conseillers et fait lecture des articles L 2122-1, L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Candidat : Mr Jean ROSET

Résultats :

Nombre de bulletins : 15

Nombres de bulletins nuls ou assimilés : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Monsieur Jean ROSET ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé et est immédiatement installé dans ses fonctions.

**3. Désignation du nombre d'adjoint**

En l'application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Pour la commune, le nombre des adjoints ne peut être supérieur à 4.

Il est proposé à l'unanimité de fixer à 3 le nombre d'adjoints.

**4. Elections des Adjoints**

Candidat au poste de 1<sup>er</sup> Adjoint : Madame Laurence MORIN

Résultats :

Nombre de bulletins : 15

Nombres de bulletins nuls ou assimilés : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Madame Laurence MORIN ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire

Candidat au poste de 2<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Yves CHAMPIER

Résultats :

Nombre de bulletins : 15

Nombres de bulletins nuls ou assimilés : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur Yves CHAMPIER ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Candidat au poste de 3<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Yves ARCHIREL

Résultats :

Nombre de bulletins : 15

Nombres de bulletins nuls ou assimilés : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur Yves ARCHIREL ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire

#### 5. Délégation du conseil Municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire, adopte à l'unanimité les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### 6. Désignation des représentants au SIVOM

Le Maire a invité l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (2 titulaires) pour siéger au sein de SIVOM. Le conseil municipal désigne à l'unanimité Laurence MORIN et Stéphanie POTTIEZ.

#### 7. Désignation des représentants à la CCPA

Le Maire informe l'assemblée délibérante que les représentants qui sont appelés à siéger au sein de la CCPA sont désignés par rapport à l'ordre du tableau du conseil municipal. Monsieur Jean ROSET, titulaire et Laurence MORIN, suppléante.

#### 8. Questions diverses

Monsieur le Maire rappelle que l'ancien conseil municipal a fait la demande d'un emprunt à hauteur de 700 000 € à un taux de 1,14 % sur 20 années pour le financement de la requalification de la traversée des Granges. Le nouveau conseil municipal prend acte de cette information.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Le secrétaire de séance

